



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 60430

## Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'injustice constatée par certains conjoints de marins relevant de la législation particulière applicable aux pensions de retraite de la marine marchande. En effet, alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, le paiement direct de la pension alimentaire, institué par la loi du 2 janvier 1973, peut être poursuivi sur la totalité de la rémunération salariale, cette législation particulière (applicable aux pensions civiles et militaires de retraite, et celle des pensions de retraite de la marine marchande), continue de limiter la quotité saisissable pour dette alimentaire. Malheureusement, certains marins, astreints à régler une pension alimentaire, abusent de cette règle et refusent de payer. Ils mettent ainsi avec le soutien de la loi leurs épouses dans des situations d'autant plus délicates qu'elles useront de leur droit à se défendre. Dans une réponse publiée au JOAN du 15 août 1994, un précédent ministre de la justice justifiait en partie cela en arguant que les pensions ne pouvant être assimilées à des rémunérations, elles ne pouvaient se voir appliquer la même législation. Ne pouvant se satisfaire de ce raisonnement et des conséquences qui en résultent, il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin de résoudre ces cas douloureux.

## Texte de la réponse

La garde des Sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire que la saisissabilité des pensions de retraite des marins est limitée par les articles L. 30 et R. 21 du code des pensions de retraite des marins. Ce dernier article prévoit notamment que la fraction saisissable pour le recouvrement des dettes alimentaires est limitée à hauteur d'un tiers de la pension. De même, depuis la réforme des procédures civiles d'exécution opérée par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, le recouvrement forcé de dettes d'aliments ne peut s'effectuer que sur la fraction supérieure à un montant équivalent au revenu minimum d'insertion en application des articles L. 145-4 et R. 145-3 du code du travail. Le fondement juridique de l'insaisissabilité d'une fraction de la pension de retraite des marins, comme des salaires, tient au caractère partiellement alimentaire des sommes perçues. En effet, si le législateur a voulu que le créancier d'aliments puisse en obtenir le paiement auprès du débiteur, il n'a pas, pour autant, voulu priver le débiteur d'aliments de la totalité de sa pension dans la mesure où celle-ci revêt aussi pour lui un caractère alimentaire. Ces dispositions du code des pensions de retraite des marins ont été reprises de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Issues d'un texte de loi voté en 1964 propres aux pensions et dérogoires au régime général, cette protection trouvait sa justification dans la disparité des rémunérations entre salariés du privé et fonctionnaires marins. La suppression de ce dispositif implique une expertise technique et économique préalable à laquelle s'emploient les services de la Chancellerie en collaboration avec ceux du ministère de l'équipement et des transports.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Rimbart](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 60430

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2543

**Réponse publiée le** : 10 décembre 2001, page 7123

**Erratum de la réponse publiée le** : 14 janvier 2002, page 202